

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1989

présenté par

M. Dragon et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Au 1° de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « ou son concubin » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le mot « concubin » de la disposition permettant l'attribution d'une carte de séjour pour rejoindre une personne bénéficiant du statut de réfugié.

En effet, la situation de concubinage, qui ne repose sur aucune reconnaissance officielle, paraît trop floue et pourrait même servir de prétexte pour abuser de la possibilité d'extension du droit de séjour reconnu à la personne ayant bénéficié d'une protection une fois arrivée en France au titre du statut de réfugié.